

## **BGer 6B\_394/2018 vom 5. Juli 2018**

Bundesgericht, 2018-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_394\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_394_2018)

FR: TF 6B\_394/2018 du 5 juillet 2018

IT: TF 6B\_394/2018 del 5 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions relatives à l'exécution des peines et mesures ( art. 78 al. 2 let. b LTF ).

#### **E. 2**

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir violé les art. 85 et 90 al. 5 CP , lesquels auraient selon lui permis d'inspecter ses effets personnels et son logement, mais non de saisir ceux-ci et d'en examiner le contenu.

Il considère par ailleurs que si l'art. 8 de la loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales (LEP/VD; RS/VD 340.01) permet à l'OEP de prendre les décisions relatives au contrôle de l'exécution des condamnations pénales, cette disposition n'autoriserait pas cette autorité à procéder à une saisie de matériel et à un examen de données, lesquels devraient être ordonnés par une autorité pénale.

Le recourant en conclut que les éléments recueillis le 23 mars 2017 constitueraient des moyens de preuves illicites, qui devraient être retirés du dossier conformément à l' art. 141 al. 5 CPP .

#### **E. 2.1**

Aux termes de l' art. 85 CP , les effets personnels et le logement du détenu peuvent être inspectés pour des raisons d'ordre et de sécurité de l'établissement (al. 1). Le détenu soupçonné de dissimuler des objets interdits sur lui ou à l'intérieur de son corps peut être soumis à une fouille corporelle. Celle-ci doit être exécutée par une personne du même sexe. Si elle implique un déshabillage, elle se fera en l'absence d'autres détenus. L'examen de l'intérieur du corps doit être effectué par un médecin ou un autre membre du personnel médical (al. 2). Selon l' art. 90 al. 5 CP , l' art. 85 CP sur les contrôles et les inspections est applicable par analogie à l'exécution des mesures, soit notamment de l'internement (cf. art. 64 CP ).

L' art. 8 LEP /VD dispose que l'Office d'exécution des peines met en oeuvre l'exécution des condamnations pénales (al. 1). Il est le garant du respect des objectifs assignés à l'exécution de la peine et de la mesure (al. 2). A ce titre, il prend toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales, et requiert à cette fin tous les avis utiles (al. 3). Il lui appartient en outre de renseigner les autorités judiciaires ou administratives s'agissant des faits qui, survenant au cours de l'exécution d'une peine ou d'une mesure, sont de nature à impliquer une décision de leur part (al. 4). Dans les situations qui l'exigent, l'Office d'exécution des peines peut déléguer au directeur de permanence la compétence de prendre des mesures urgentes, propres à garantir la sécurité publique, en lien avec une situation particulière d'une personne détenue placée

sous son autorité (al. 5).

## **E. 2.2**

Le recourant ne prétend pas que l'OEP ne serait pas habilité, conformément à l' art. 8 LEP /VD - dont le Tribunal fédéral ne peut examiner l'application que sous l'angle restreint de l'arbitraire (cf. ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324) -, à procéder aux contrôles et inspections prévus par l' art. 85 CP . Son grief revient à contester la compétence, pour une autorité d'exécution des peines, d'ordonner une saisie d'objets ou l'examen du contenu d'un ordinateur. Selon lui, ces opérations constitueraient des mesures de contrainte, au sens des art. 196 ss CPP , lesquelles ne pourraient être ordonnées que par une autorité pénale.

Il convient tout d'abord de relever que le recourant conclut à ce que les pièces faisant état des éléments découverts par l'OEP le 23 mars 2017 soient retranchées du dossier, avant que les différents intervenants concernés soient invités à établir un nouveau préavis portant sur la libération conditionnelle de l'internement. Partant, son argumentation est sans objet dans la mesure où elle tend à contester la compétence de l'OEP pour saisir du matériel - soit des vidéos, des photographies, des objets contondants, un ordinateur ou un téléphone portable -, dont on ignore ce qu'il est advenu et dont l'intéressé ne réclame de toute manière nullement la restitution. Au demeurant, il ressort de la décision d'incarcération de l'OEP du 23 mars 2017 (cf. pièce 3/4 du dossier cantonal) que, lors de l'inspection du même jour, deux couteaux et des cutters avaient notamment été découverts dans la chambre du recourant. Or, les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures (cf. art. 439 al. 1 CPP ) peuvent de toute évidence séquestrer les objets interdits, découverts en de telles occurrences (cf. dans ce sens TRECHSEL/AEBERSOLD, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, no 1 ad art. 85 CP ).

On ne perçoit pas, à la lecture du recours, si le recourant considère que les photographies physiques découvertes au cours de l'inspection opérée le 23 mars 2017 constitueraient des moyens de preuves illicites. Quoi qu'il en soit, s'agissant d'objets découverts dans le cadre d'une inspection de ses effets personnels et de son logement au sens de l' art. 85 al. 1 CP , dont l'intéressé ne conteste par ailleurs pas le principe ni la licéité, il n'apparaît pas que l'exploitabilité de ces éléments dans la procédure d'examen de la libération conditionnelle de l'internement pourrait être contestée.

Enfin, le recourant prétend que l'OEP ne pouvait procéder à l'examen du contenu de son ordinateur. Contrairement à ce qu'il soutient, le contrôle effectué le 23 mars 2017 ne visait pas à découvrir l'éventuelle commission d'une infraction, mais à vérifier le respect des "conditions assortissant le placement" de l'intéressé dans l'EMS A.\_\_\_\_\_ (cf. pièce 3/4 du dossier cantonal). Ce contrôle a d'ailleurs été motivé par les accusations de l'amie du recourant, selon lesquelles ce dernier entretenait une relation amoureuse avec une employée de l'établissement, ainsi que par les investigations menées à cet égard par la suite (cf. pièce 3/6 du dossier cantonal). Dans la mesure où lesdites conditions comprenaient notamment l'interdiction, pour le recourant, d'utiliser du matériel informatique à caractère pornographique, l'OEP - chargé selon l' art. 8 LEP /VD de l'exécution des peines et des mesures - devait pouvoir s'assurer de leur respect en examinant le contenu de son ordinateur. Dès lors que l'OEP entendait en l'occurrence contrôler le respect des règles de vie fixées au recourant dans l'établissement où il était interné, on ne voit pas pour quels motifs une autorité pénale aurait pu - comme le suggère le recourant - être requise d'ordonner des mesures de contrainte au sens des art. 196 ss CPP .

Partant, il n'apparaît pas que l'utilisation des éléments recueillis lors de l'inspection du 23 mars 2017 serait illicite ni que ceux-ci auraient dû, sur la base de l' art. 141 al. 5 CPP , être retranchés du dossier. On relèvera à cet égard que cette dernière disposition n'aurait de toute manière pu trouver application qu'à titre de droit cantonal supplétif (cf. art. 439 al. 1 CPP ; arrêt 6B\_130/2018 du 27 juin 2018 consid. 2.1), le recourant n'ayant pour sa part consacré aucune argumentation - répondant aux exigences de motivation découlant de l' art. 106 al. 2 LTF - relative à une éventuelle application arbitraire de celle-ci (cf. ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324).

Compte tenu de ce qui précède, le grief doit être rejeté.

### **E. 3**

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.